

N° 8619²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Belize et les
États du Benelux concernant l'exemption de l'obligation
de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques
valables, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.11.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Accord entre le Belize et les États du Benelux relatif à l'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique valable, fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'Accord entre le Belize et le Benelux, consistant à exempter de visas de manière réciproque les ressortissants béliziens, belges, néerlandais et luxembourgeois, titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce Projet consiste à exempter de visas, de manière réciproque, les titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité, étant ressortissants béliziens, belges, néerlandais et luxembourgeois.

Ainsi, les ressortissants béliziens qui sont titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité, peuvent entrer sans visa sur le territoire des États du Benelux et y séjourner pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours sur une période de cent quatre-vingts (180) jours. Réciproquement, les ressortissants d'un État du Benelux qui sont titulaires de ces mêmes passeports en cours de validité peuvent entrer sur le territoire du Belize sans visa et y séjourner pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours sur une période de cent quatre-vingts (180) jours.

De même, les ressortissants des États parties à l'Accord affectés à une mission diplomatique, à un poste consulaire ou à une mission auprès d'une organisation internationale située dans l'État de l'autre partie, munis desdits passeports, peuvent entrer sur le territoire de la partie d'accueil, le quitter ou y séjourner sans visa pour la durée de leur accréditation.

Comme exposé dans l'exposé des motifs, l'intérêt d'un tel Accord entre le Belize et les États du Benelux est celui de pouvoir « entretenir des relations privilégiées en facilitant les contacts diplomatiques et interpersonnels eu égard à la liberté de circuler dont pourront bénéficier les citoyens [concernés] (...) ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

